
Décision n° 2022-008-IA portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)
à Monsieur Jacques Wery, Chef du projet stratégique

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 modifié relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la lettre de mission de Monsieur Jacques Wery, en tant chef de projet stratégique en date du 7 juin 2021,

Vu la décision n° 2022-007-Fond-IA nommant Jacques Wery représentant de la Directrice générale, en cas d'empêchement de cette dernière, au Conseil de gestion et au bureau de la Fondation de l'Institut Agro.

Vu la délégation de pouvoir du 29 janvier 2021 donnée par le conseil d'administration à la directrice générale

Décide

Article 1 - Champ de la délégation de signature

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Jacques Wery à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

a) **En matière de gestion des personnels de la Fondation Institut Agro :**

- A titre permanent :
 - les ordres de mission en France métropolitaine et hors France métropolitaine pour les personnels affectés à la Fondation et intervenants au titre de la Fondation ; les autorisations de congés et d'absence de ces personnels ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de la Fondation et tous les actes, décisions et attestations y afférent

- En cas d'empêchement de la directrice générale :

- les contrats de travail et leurs avenants ;
- tous les actes, décisions et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;

b) **En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de la Fondation Institut Agro et en cas d'empêchement de la Directrice générale :**

- les contrats, conventions et marchés avec un impact financier au crédit de la Fondation , dans la limite de 500 000 euros HT ;
- les contrats, conventions et marchés avec un impact financier au débit de la Fondation, dans la limite de 500 000 euros HT.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les contrats, conventions et marchés signés dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un compte rendu devant le conseil d'administration.

Article 2 – Date d’effet

La présente délégation prend effet le 24 janvier 2022.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de l’Institut Agro par interim est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2022

La directrice générale l’Institut Agro ,

Anne-Lucie WACK,

Accréditation du délégataire

En application de l’arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d’accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l’article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l’ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Montpellier, le 24 janvier 2022

(**Signature du délégataire de l’ordonnateur** servant de spécimen à l’agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l’objet d’un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n’a pas d’effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d’expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l’administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.